## AR Prefecture

047-254702491-20230510-23\_049\_D-AU Reçu le 01/06/2023 Publié le 01/06/2023

DÉCISION N°23 049 D



## **Décision**

Convention technique et financière pour des travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable sur la commune de GREZET CAVAGNAN « Route de la Herrere »

**VU** l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant les délégations de pouvoirs au Président, aux Vice-Présidents et au Bureau par l'Assemblée délibérante ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 47-2022-12-21-00001 en date du 27 décembre 2022 et ses statuts applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**VU** la délibération n°22\_067\_C du Comité syndical du 29 Novembre 2022 déléguant les formalités relatives aux conventions et opérations de cessions et acquisitions aux vice-présidents sur leur territoire ;

**VU** l'arrêté 22\_119\_A de la Présidente portant délégation à Julie CASTILLO, Vice-Présidente territoriale, pour toutes fonctions relatives au territoire « Porte des Landes » ;

**VU** la délibération n° 22\_045\_CBIS du 31 mars 2022 portant sur les participations des communes, des aménageurs et des particuliers sur les travaux d'eau potable et d'assainissement;

CONSIDÉRANT qu'une convention technique et financière doit être contractée avec , pour la prise en charge de travaux d'extension du réseau d'adduction d'eau potable via une participation ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer les conditions financières de cette participation ;

## La Vice-Présidente

**DÉCIDE** de **conclure** et de **signer une** convention avec la participation explicitée dans le tableau ci-dessous ;

pour

## AR Prefecture

047-254702491-20230510-23\_049\_D-AU Reçu le 01/06/2023 Publié le 01/06/2023

DÉCISION N°23\_049\_D

Description des travaux d'eau potable	Montant total en € HT	Participation EAU47 en €	Participation propriétaire en €
Renouvellement du réseau d'eau potable		100 %	
Total	And the second		
Extension de réseau pour desserte de maison existante sur puits		50 % avec plafond à 5 000 €	Solde à la charge du propriétaire bénéficiaire
Total			
Total EAU POTABLE			

**DIT**, qu'en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du Comité Syndical.

Fait à Agen, le 10/05/2023 Pour extrait conforme au registre

